

- rable à la banque d'après la formule de la cédule A annexée au présent
 acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins
 qu'il ne soit enregistré dans un livre que les directeurs garderont à cet
 effet, et qu'il n'y soit accepté par la personne à laquelle le transfert sera
 5 fait, ou son procureur légitime ; ni jusqu'à ce que la personne ou les
 personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté
 toutes dettes actuellement dues par elles à la banque et dont le montant
 pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucunes il y a) à elles
 appartenant, à moins que ce ne soit du consentement des directeurs, et
 10 nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action
 entière, ne sera cessible ni transférable ; pourvu toujours que les directeurs
 pourront de temps à autre rendre tout nombre donné d'actions transférables,
 et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans
 le royaume-uni de la même manière que les dites actions et dividendes,
 15 respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque,
 dans la cité de Montréal, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de
 temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et
 nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.
- 20 XVII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action
 dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la ban-
 queroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage
 de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime
 autre qu'un transport fait suivant les dispositions de la section précédente,
 cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite
 25 et signée par la personne réclamant la transmission ou son procureur
 légitime, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exi-
 geront, et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la
 dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été,
 et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite
 30 et signée, devant un juge de la cour de record, ou devant le maire, le
 prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou
 devant un notaire public, ou devant un caissier, gérant, ou agent local
 de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ;
 et cette déclaration, ainsi signée, sera déposée entre les mains du caissier,
 35 commis de transferts ou de tout autre officier ou agent de la banque dans
 la cité de Montréal, ensemble avec tels documents ou extraits originaux,
 qui seront nécessaires pour établir les allégations essentielles de la
 déclaration, et sur ce, la personne réclamant et prouvant la transmission
 aura droit à faire inscrire son nom dans le registre des actionnaires à la
 40 place du nom de l'actionnaire primitif de l'action qui lui aura été trans-
 mise ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un titre de
 transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la
 banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant
 que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute per-
 45 sonne faisant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction,
 jugée coupable de *misdemeanor*, et punie en conséquence : pourvu tou-
 jours, que toute telle déclaration, qui sera faite et signée ailleurs que
 dans les colonies britanniques, sera de plus authentiquée par le consul
 ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité
 50 du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ;
 et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver
 les directeurs, le caissier, commis des transferts, ou autre officier ou agent
 de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration
 de quelques fait ou faits allégués dans toute telle déclaration, ou tou-
 55 chant la transmission réclamée ou l'identité du réclamant.

meubles ; com-
ment elles se-
ront transférables.

Les créances
de la banque
devront d'a-
bord être
payées.

Proviso :
un nombre
quelconque
d'actions
pourra être
rendu payable
dans le royau-
me.

Transmissiën
d'actions par
décès, mariage
etc., ou autre-
ment que par
transfert rég-
ulier.

Déclaration
qui sera faite,
attestée et ap-
prouvée.

Proviso : quant
aux déclara-
tions faites en
dehors des
possessions de
sa majesté.

La banque
pourra exiger
d'autres preu-
ves.